



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

- 6103 Projet de loi portant modification des articles 351, 353 et 353-1 du Code pénal
- Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Josée Frank, députée (*observateur*)

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Angel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

6103 Projet de loi portant modification des articles 351, 353 et 353-1 du Code pénal

M. le Rapporteur résume succinctement les amendements parlementaires du 11 juillet 2012 qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 9 octobre 2012.

L'orateur rappelle que la Commission juridique a décidé de maintenir la possibilité de la réalisation d'une interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse dans un cabinet médical.

A ce sujet, le Conseil d'Etat fait, à l'endroit de l'amendement II, paragraphe (1), point 1^{er} (nouveau point 4), une observation quant au fond. Il suggère, en vue de garantir une prise en

charge de toute complication éventuelle, d'«[...] insister que les médecins qui pratiquent ces actes en dehors du milieu hospitalier aient une convention avec un établissement hospitalier réglant la continuité de soins en cas de survenue d'une telle complication.»

Les membres de la commission approuvent la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

A ce sujet il convient de noter que les groupes politiques DP et déi gréng approuvent les libellés suggérés par le Conseil d'Etat dans l'avis complémentaire sous examen, sauf à maintenir leur désaccord sur le caractère obligatoire de la 2^e consultation.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Amendement I

La reformulation de l'article 351 du Code pénal ne donne pas lieu à observation.

Amendement II

L'article 353 du Code pénal est reformulé de sorte à ne plus reprendre la référence à la situation de «*détresse d'ordre physique, psychique ou social*».

Paragraphe (1)

La Haute Corporation indique ne pas revenir «[...] à ses observations dans son avis initial du 16 juillet 2010 quant au caractère obligatoire de la consultation préalable d'un service d'assistance psycho-social.»

Les membres de la commission font leur la modification d'ordre rédactionnel soulevée par le Conseil d'Etat à l'endroit de la 2^e partie de la phrase introductive du paragraphe (1).

De même, ils font leur la suggestion du Conseil d'Etat de réagencer l'énumération des conditions en vue de respecter la chronologie des différentes étapes dans le «*parcours*» de la femme concernée.

Les modifications d'ordre rédactionnel proposées à l'endroit des points 1 à 4 rencontrent l'accord de la commission.

Paragraphe (2)

Les membres de la commission suivent le Conseil d'Etat de substituer les termes «*personne de confiance majeure qu'elle désigne*» à ceux de «*personne majeure de son choix*».

Paragraphe (3)

La reformulation suggérée par le Conseil d'Etat est reprise comme telle par la Commission juridique.

Amendement III

L'article 353-1 du Code pénal tel qu'amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le document intitulé «*Questions ouvertes à la Commission juridique à propos du projet de loi n°6103*» de l'association «*Œuvre pour la Protection de la Vie Naissante*» (transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 5 novembre 2012), M. le Rapporteur note que les membres en ont pris connaissance.

Il rappelle que la Commission juridique a procédé, dans le cadre de ses travaux préparatoires, à une série d'échanges de vues. De même, il a reçu, en sa qualité de rapporteur, diverses associations afin de connaître leurs opinions respectives.

La commission unanime décide d'accorder le droit de prise de parole à Mme la Députée Marie-Josée Frank qui assiste en tant qu'observatrice (article 19, paragraphe (4) du Règlement de la Chambre des Députés) à la présente réunion.

L'oratrice rappelle qu'elle votera contre le projet de loi n°6103. Elle affirme regretter la façon dont la commission a organisé ses travaux au sujet des prises de position lui communiquées par les associations concernées.

Elle déclare regretter que les membres de la commission n'aient pas davantage examiné le volet relatif à la femme mineure enceinte sous l'angle de la protection de la jeunesse. A titre subsidiaire, il aurait importé de définir le concept de la personne de confiance majeure appelée à accompagner la femme mineure enceinte tout au long de la procédure prévue dans le cadre de l'IVG. Ainsi, on aurait pu prévoir que cette personne de confiance majeure soit désignée par l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (ORK).

De même, le fait que la femme mineure enceinte peut, le cas échéant, s'engager dans la procédure prescrite en vue de la réalisation de l'IVG sans disposer nécessairement du consentement de représentants légaux, respectivement passer outre un refus de consentement de ces mêmes représentants légaux est plus douteux. L'oratrice rappelle que dans d'autres domaines, on veille toujours à préserver, pour autant que possible, les attributs de l'autorité parentale. Or, dans une matière aussi fondamentale que celle de la vie humaine naissante, on ignore tout simplement cette maxime.

*

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 14 novembre 2012. Le projet de loi sera en principe soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière le jeudi 22 novembre 2012.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth